

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2026-06

Nombres de conseillers : 11

Présents : 8

Absents : 3

Le six mars deux mille vingt-six (06/03/2026)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame LAVILLE Marie-Noëlle, Maire.

Présents : Ms DEL GRANDE Stéphane - JAMMES Patrick - ARTO Jean

Mmes JEANTET LONG Sophie - LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - SAIMMAIME Isabelle - GUILHON Sylvie

Absent(s) excusé(s) Mmes FRANÇOIS Johanna - M PASERO Fabien

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : Fabien PASERO donne pouvoir à Jean ARTO - Mme FRANÇOIS Johanna donne pouvoir à Mme SAIMMAIME Isabelle

Convocation expédiée le : 26 février 2026

Secrétaire de séance : SAIMMAIME Isabelle

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LE SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT (SDEA) POUR LA VOIRIE

Madame la Maire rappelle l'arrêt depuis 2015 de la mission ATESAT assurée par l'État au profit des communes qui en faisaient la demande. Une offre de même type a été proposée dès 2015 par le Département de l'Ardèche.

Elle informe l'assemblée d'une offre d'Assistance Technique aux Collectivités en matière de voirie communale que le Département assure à compter de 2017 via le SDEA. Il rappelle que la commune est membre du SDEA et peut à ce titre bénéficier des prestations effectuées par ce syndicat ; en outre, les statuts de ce dernier lui permettent juridiquement de les effectuer. Il donne les principales caractéristiques de l'offre proposée :

Cette mission porte sur le conseil d'ordre général en matière de voirie et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.

Elle est forfaitisée à 2,75 € hors-taxes par habitant (population totale INSEE) et par an.

Cette base est pondérée à raison du linéaire de voirie restant à la charge de la commune dans le cas où une partie de ce linéaire a été transféré à un établissement public de coopération intercommunale.

Elle est effectuée dans le cadre d'une convention d'« Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie » passée par la commune avec le SDEA, qui fera appel aux moyens humains et aux compétences techniques du Département dans le cadre d'une convention qu'il a passée avec la collectivité départementale.

Les données servant de base à la rémunération de l'Assistance Technique aux Collectivités sont les suivantes :

Population totale (INSEE)	Linéaire de voirie communale (DGF)	Linéaire de voirie transféré à l'intercommunalité	Linéaire de voirie restant en gestion communale (DGF)
439 habitants	Sans objet : pas de transfert de voirie		

Pondération à appliquer : $\alpha = 1$

La population, éventuellement pondérée, est de 439 habitants

La rémunération annuelle (population pondérée 439 x 2,75) sera facturée par le SDEA.

Elle est soumise à la TVA (20%).

Son montant est de 1 207,25 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 8 voix pour, 0 contre et 2 abstentions

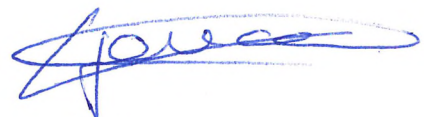
- **DECIDE** de recourir à cette proposition d'assistance technique en matière de voirie,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante avec le SDEA inscrire, en temps voulu, sur le budget de la commune, le montant de la cotisation correspondante,
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération,

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus
 Ont signé au registre les membres présents
 Pour extrait conforme,
 Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
 LAVILLE Marie-Noëlle




La secrétaire,
 SAIMMAIME Isabelle





AMOCS

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT,
D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
—
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Convention de mission

Assistance Technique aux Collectivités
dans le domaine de la voirie

COMMUNE de Saint Martin sur Lavezon

Le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA),

représenté par son Président, **M. Olivier AMRANE**, dûment habilité par décision du Bureau Syndical en date du , ci-après dénommé « le titulaire », d'une part

Et

La commune de Saint Martin sur Lavezon,

représentée par son Maire, **Madame Marie-Noëlle LAVILLE** dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du 24/09/2020 et ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage », d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, notamment son article L2422-1 relatif à l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Faisant suite au désengagement progressif de l'Etat, et notamment l'abandon de la mission ATESAT, le Département de l'Ardèche a mis en place une assistance technique dans le domaine de la voirie pour les collectivités dès l'année 2015.

Plus de 150 communes ont très vite souhaité bénéficier de cette assistance qui trouve toute sa pertinence sur les territoires dits ruraux et s'apparente à une mutualisation des moyens, que seul le Département est en capacité de porter.

Les besoins en ingénierie opérationnelle sont plus larges dans les domaines de l'aménagement, des espaces publics et de la voirie, et le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement et la Direction des Routes et des Mobilités du Département sont des acteurs reconnus dans ces domaines.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé de développer son offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les services du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement pour la rendre plus globale et pertinente par rapport aux attentes des collectivités compétentes en termes de voirie et enjeux du territoire ardéchois.

Article 1. - Objet de la convention

L'assistance proposée s'adresse à toutes les communes, syndicats de communes, communautés de Communes ou d'agglomération sur le territoire Ardéchois, dotées de compétences en matière routière et adhérentes au SDEA.

La présente convention d'Assistance Technique aux Collectivités (ATC) a pour objet une offre d'assistance à la commune de **Saint Martin sur Lavezon** pour, à sa demande, des conseils d'ordre général en matière de voirie et la maîtrise d'œuvre de travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.

1.1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie est assurée par la commune de **Saint Martin sur Lavezon** représentée par son maire, **Madame Marie-Noëlle LAVILLE** dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération en date du 6 mars 2026

1.2. Domaine

L'assistance réalisée au titre de la présente convention concerne la voirie telle qu'elle est définie aux articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 du code de la voirie routière.

1.3. Mission

La mission confiée au titre de la convention comprend :

- **Des conseils d'ordre général en matière de voirie :**

Le conseil peut concerner l'ensemble des sujets afférents aux voies communales et leurs dépendances. Il peut s'agir de conseils techniques, administratifs ou juridiques dans la mesure des compétences disponibles. Il se concrétise généralement par des rencontres ou visites sur le terrain et, le cas échéant, d'avis écrits.

- **Une maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale :**

Il s'agit, à la demande du maître d'ouvrage, de travaux simples à réaliser dans le cadre d'un programme régulier ou à la suite de désordres évènementiels qui ne nécessitent pas d'étude d'avant-projet ni d'investigation spécifique.

- travaux de réfection ou de renouvellement des chaussées,
- travaux d'entretien des dépendances (nettoyage des ouvrages hydrauliques, mise à niveau des accotements, signalisation...),
- travaux de remise en état suite à un sinistre.

Cette maîtrise d'œuvre s'entend comme celle que produirait un service technique de la collectivité, elle comprend la programmation annuelle ou pluriannuelle des travaux, chiffrée et l'assistance durant toute la durée de l'opération, de la sélection des entreprises à la réception des travaux.

Le SDEA dans le cadre de cette mission travaillera sous le contrôle et la direction du maître d'ouvrage, qui se comportera à son encontre comme il le ferait vis-à-vis de ses propres services.

1.4. Limite de la mission

La mission d'assistance ci-dessus définie ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants.

Le SDEA ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

Article 2. - Engagement du SDEA

Le SDEA s'engage à exécuter la mission d'Assistance Technique à la Collectivité (ATC) conformément aux termes de la présente convention (article 1.3)

Article 3. - Conditions financières

- **Conditions générales :**

La rémunération annuelle de l'Assistance Technique aux Collectivités est forfaitaire. Elle est versée une fois par an au SDEA. L'appel de paiement sera établi par le SDEA sous la forme d'un titre de recette.

Si pour une année donnée, la mission d'assistance n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au « prorata temporis », du jour de la prise d'effet à celui d'arrêt de la convention.

- **Prise en compte de la population :**

Le coût de la mission est forfaitisé à hauteur de 2,75 € HT par habitant (auquel sera ajoutée la TVA au taux en vigueur) sur la base du chiffre de la population totale INSEE.

Les données INSEE utilisées sont celles qui constituent la population totale légale en vigueur l'année de prise d'effet de la convention. Ces données font l'objet d'un décret ministériel, normalement publié avant la fin de l'année précédente. Ce chiffre est fixé pour la durée de la convention.

La présente convention prend ainsi en compte une **population communale totale de 439 habitants**.

- **Prise en compte de la voirie communale :**

La prise en compte de la voirie communale n'est utile que si une partie au moins de cette voirie a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cas donc, le linéaire total de voirie communale (chiffre "A" dans le tableau ci-après) est celui, fourni par la préfecture de l'Ardèche, qui sert de base pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Ce chiffre est actualisé chaque année en été : le linéaire indiqué ci-après est le dernier connu.

Afin que la voirie communale éventuellement transférée à un Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) ne puisse faire l'objet d'un double compte avec la convention d'ATC prise par cet EPCI, seul le linéaire non transféré (chiffre "C" dans le tableau ci-après) est pris en compte pour l'application de la présente convention.

Ces trois linéaires ("A", "B" et "C") sont fixés pour la durée de la convention.

Linéaire de voirie communale (A)	Linéaire de voirie communale transféré à l'intercommunalité (B)	Linéaire de voirie restant en gestion communale (C)
27 369 mètres	0 mètres	27 369 mètres

POUR LA PRESENTE CONVENTION, CES TROIS DONNEES SONT SANS OBJET PUISQU'IL N'Y A PAS DE TRANSFERT DE VOIRIE.

- **Calcul de la rémunération**

Le calcul de la rémunération s'applique à la population.

Elle constitue l'« unité de fonctionnement » à laquelle s'applique le coût de la mission défini ci-dessus dans l'alinéa "**Prise en compte de la population**".

Pour la présente convention, on a : **H= 439 habitants**

Rémunération annuelle = 439 x 2,75 = 1 207,25 euros HT.

Soit Mille deux cent sept euros vingt-cinq centimes d'euros HT.

La rémunération relative à la présente convention est soumise à la T.V.A.

Article 4. Paiement

Après appel de fonds effectué une fois l'an par le SDEA, la collectivité se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du S.D.E.A.

Nom du Titulaire : SERVICE DE GESTION COMPTABLE de PRIVAS

Domiciliation : Banque de France à PRIVAS.

N° compte : 30001- 00655- D 07 40000000-02

identifiant : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR52 3000 1006 55D0 7400 0000 002

Le règlement sera effectué par virement au crédit du compte ouvert au nom du S.D.E.A.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours.

Article 5. Date de prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date du 01/04/2026.

Article 6. Durée, révision et résiliation de la convention

La durée de la convention initiale court jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature.

Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Les avenants éventuels interviendront selon les mêmes modalités de forme que la convention initiale.

Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement soit par le représentant du SDEA soit par le représentant de la Commune par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7. Mesures coercitives-Concertations

Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage.

Les différends et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du
arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions
administratives - 184, rue Duguesclin -69433 Lyon Cedex 03 ou par courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à PRIVAS

Pour la commune de Saint Martin sur Lavezon

Pour le Titulaire

Le Maire,

Le Président du S.D.E.A.

Marie-Noëlle LAVILLE

Olivier AMRANE

